



DÉCISION DU MAIRE N° 2026-076 :
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
– COMMERCE AMBULANT DE RESTAURATION RAPIDE

Prise en application de la délibération n°26-03-02 du 23 juin 2026

Le Maire,

Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23

Vu la délibération du conseil municipal n°26-03-02 du 23 juin 2026 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°24-25-14 relative aux tarifs d'occupation commerciale du domaine public,

Vu la demande de Monsieur PHCAR Vichet, président de la société ASIAN FINE FOOD, de venir s'installer de manière récurrente sur le parvis de la Maison de l'Education, des loisirs et de la Culture à Courdimanche et de pouvoir bénéficier du branchement électrique pour alimenter son véhicule,

Considérant la volonté de l'équipe municipale de proposer aux Courdimanchois une offre de restauration rapide,

D É C I D E

Article 1 :

La signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour un usage de commerce ambulant, avec la **société ASIAN FINE FOOD** située 29 Bd de l'Evasion 95800 CERGY, représentée par M. PHCAR Vichet, dans les conditions décrites dans la convention.

**Article 2 :**

La convention prend effet à compter du **1^{er} septembre 2026 et prendra fin le 31 août 2027.**

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Le Food truck s'installera sur le parvis de la Maison des Loisirs, de l'Education et de la Culture (MELC), située au 64, boulevard des chasseurs, 95800 COURDIMANCHE, **uniquement les Samedis de chaque mois de 9h00 à 13h00.**

ARTICLE 3 :

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par délibération du Conseil municipal n°24-25-14 du 25 avril 2024. Dans ce cas précis, le montant correspondant est de **5 € par jour** en raison du raccordement au réseau électrique de la ville sur l'espace public.

ARTICLE 4 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).